



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU  
☎ : 04.84.35.42.68  
n° 151-2009-PPRT/8

Marseille le,

31 OCT. 2018

### ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide à Rognac

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

VU l'arrêté n° 151-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide à Rognac exploité par la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/2 en date du 5 mai 2011 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/3 en date du 22 octobre 2012 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/4 en date du 7 mai 2014 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/5 en date du 5 novembre 2015 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU l'arrêté n° 151-2009-PPRT/6 du 9 mai 2016, modifiant l'arrêté n° 151-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour le dépôt d'hydrocarbures de La Grande Bastide exploité par la société Compagnie des Hydrocarbures (CDH),

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/7 en date du 7 avril 2017 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 151-2009-PPRT/7 en date du 7 avril 2017 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES située sur la commune de Rognac,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 octobre 2018,

VU l'arrêté du 22 octobre 2018 portant organisation de l'intérim des fonctions de secrétaire général des Bouches du Rhône publié au RAA le 23 octobre 2018

CONSIDERANT que la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Rognac un dépôt d'hydrocarbures liquides par plusieurs arrêtés site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que par arrêté du 10 novembre 2009 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire de la commune de Rognac,

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT rendent nécessaire la réalisation de mesures techniques complémentaires pour la réduction du risque à la source et ainsi de réduire le nombre de personnes exposées,

CONSIDERANT que la société CPB a informé Monsieur le Préfet de sa volonté de cesser définitivement l'activité de la raffinerie de Berre (mise sous cocon depuis 5 ans),

CONSIDERANT que la société CPB a informé l'Etat de sa volonté de céder les actifs de logistique pétrolière associés à la raffinerie de Berre, dont fait partie le dépôt CDH de Rognac mis sous cocon,

CONSIDERANT que dans ce cadre, et dans l'attente d'un éventuel repreneur, les installations sont mises en sécurité et ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt des parties prenantes du PPRT d'attendre le changement de propriétaire annoncé afin de tenir compte des nouvelles conditions d'exploitation pour définir les mesures du PPRT,

CONSIDERANT que la reprise de l'activité du dépôt CDH de Rognac n'est toujours pas effective et qu'aucun repreneur n'a été officiellement annoncé à l'Etat,

CONSIDERANT enfin, qu'après l'élaboration du projet de PPRT, la procédure prévoit la saisine officielle des personnes et organismes associés (délai de réponse à deux mois), la rédaction du bilan de la concertation, mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), l'enquête publique (1 mois), la remise du rapport par le commissaire enquêteur (1 mois), la rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral (maximum 3 mois après la remise du rapport du commissaire enquêteur),

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités et des travaux qui restent à réaliser en plus de ceux déjà entrepris, le PPRT de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES, à Rognac, ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 10 novembre 2018, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du Préfet des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES relatif au dépôt de la Grande Bastide, sur le territoire de la commune de Rognac,

- fixé à 18 mois à compter du 10 novembre 2009 soit jusqu'au 10 mai 2011 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,
- prorogé une première fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 novembre 2012 par arrêté préfectoral n°151-2009-PPRT/2 du 5 mai 2011 susvisé,
- prorogé une deuxième fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 mai 2014 par arrêté préfectoral n°151-2009-PPRT/3 du 22 octobre 2012 susvisé,
- prorogé une troisième fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 novembre 2015 par arrêté préfectoral n°151-2009-PPRT/4 du 7 mai 2014 susvisé,
- prorogé une quatrième fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 mai 2017 par arrêté préfectoral n°151-2009-PPRT/5 du 5 novembre 2015 susvisé,
- prorogé une cinquième fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 novembre 2018 par arrêté préfectoral n°151-2009-PPRT/7 du 5 avril 2017 susvisé,

est prorogé une sixième fois à compter de cette date soit jusqu'au 10 mai 2020.

### ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 susvisé demeurent applicables.

### ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 .

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Rognac, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, concernée en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins du maire de Rognac dans son journal ou bulletin local d'information.

### ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### ARTICLE 5 :

- Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,
- Le Maire de Rognac,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 31 OCT. 2018

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

  
Serge GOUTEYRON